



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU MARCHE DE NOEL

Gesves, les 18, 19 et 20 décembre 2020

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

Pour obtenir un emplacement, le demandeur (**1 seule inscription par famille/association**) aura au préalable rempli un dossier d'inscription composé :

- du bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé
- d'un exemplaire du règlement d'ordre intérieur daté, signé et portant la mention « Lu et approuvé »
- une preuve de paiement du montant de l'inscription et/ou de la caution

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël.

Pour conserver l'attractivité du marché de Noël, l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participation de chaque exposant.

Date de clôture des inscriptions : 13 novembre 2020

Attention, seuls les dossiers d'inscriptions complets seront traités et auront la priorité ! Ceux-ci seront traités par ordre d'arrivée et sous réserve des places disponibles.

ARTICLE 2 : HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC ET INSTALLATION

a) Heures d'ouverture au public

Ouverture de tous les chalets le vendredi 18 décembre dès 18 heures.

Le marché de Noël sera ouvert du vendredi 18 au dimanche 20 décembre 2020 avec les horaires suivants :

- Ouverture de tous les chalets :
 - Le vendredi 18 décembre 2020 de 18 heures à minuit.
 - Le samedi 19 décembre 2020 de 14h00 à 1h00
 - Le dimanche 20 décembre 2020 de 11h00 à 22h00
- Ouverture de l'artisanat :
 - Le samedi 19 décembre 2020 de 14h00 à 22h00
 - Le dimanche 20 décembre 2020 de 11h00 à 19h00

L'inauguration du Marché de Noël aura lieu le samedi 19 décembre 2020 à 19 heures

b) Installation

Pour les chalets : le vendredi 18 décembre 2020 à partir de 15 heures.

Pour les artisans : le samedi 19 décembre 2020 à partir de 10 heures.

Au niveau des chalets, un état des lieux d'entrée sera effectué en présence de l'exposant et de l'organisateur. Un état des lieux de sortie sera effectué lorsque l'exposant libèrera le chalet.

Dans tous les cas, tous les chalets doivent être libres le dimanche pour 23 heures et les emplacements dans la salle communale pour 20 heures.

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'OUVERTURE DU STAND

Les exposants doivent impérativement ouvrir leur chalet/emplacement pendant toute la durée du marché de Noël.

Les exposants sont responsables de leur chalet/emplacement durant toute la période du marché. Il est formellement interdit de le fermer/démonter avant la fin du marché, sous peine de non remboursement de la caution.

Les exposants doivent donc prévoir les denrées alimentaires en suffisance pour tenir jusqu'à la fermeture du marché.

ARTICLE 4 : TARIF ET PAIEMENT

Le tarif suivant a été établi par le Collège communal :

- Emplacement dans la salle (pas de nourriture et boissons): 15 € (gratuit pour les associations gesvoises reconnues auprès de la Commune).
- Chalet : 60 € (gratuit pour les associations gesvoises reconnues auprès de la Commune) + 60 € de caution

Le montant de l'emplacement devra être réglé au plus tard un mois avant la date du marché sur le compte BE54 0910 0053 0697.

A l'issue du marché de Noël, l'exposant pourra recevoir sur simple demande une facture.

ARTICLE 5 : EMPLACEMENT ET DECORATION

Les emplacements seront attribués par tirage au sort lors de la réunion de préparation du jeudi 26 novembre 2020.

Les chalets sont fournis nus, sans décoration, sans équipement à l'exception d'un branchement électrique.

Les chalets seront mis à disposition des exposants qui vendront des produits alimentaires et/ou boissons tandis que les emplacements dans la salle communale seront destinés à l'artisanat.

Les aménagements intérieurs (tables, chaises, grilles...) sont fournis par l'organisateur.

Les appareils électriques et les guirlandes utilisés doivent être aux normes électriques en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de brancher un chauffage électrique.

Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

ARTICLE 6 : PROPRETE DE L'EMPLACEMENT, PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les exposants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité, d'information du consommateur.

Les exposants se doivent aussi de respecter la réglementation sur l'affichage des prix qui est obligatoire.

Les exposants sont tenus de maintenir leur chalet/emplacement propre et d'évacuer les déchets au fur et à mesure. L'enlèvement des déchets est à charge de l'exposant et se fera quotidiennement.

Ils ont aussi la responsabilité de maintenir leur emplacement propre.

Les déchets seront mis dans des containers prévus à cet effet, et non laissés dans les chalets/stands/emplacements. A défaut le coût du nettoyage leur sera facturé.

Les exposants devront effectuer le tri sélectif : Verres - PMC – Papiers cartons – déchets organiques – déchets résiduels

Afin de réduire les quantités de déchets, les exposants sont invités à s'inscrire dans l'opération Commune « Zéro-déchet » et réfléchir à la réduction de leurs déchets. **Dans ce cadre, les assiettes, couverts et les gobelets en plastique jetable sont interdits. Les exposants sont invités à utiliser des couverts et assiettes réutilisables ou compostables ainsi que des gobelets réutilisables.**

En ce qui concerne les gobelets réutilisables, la commune a mis à disposition de l'Union des associations et club du Grand Gesves les gobelets réutilisables pour les associations locales.

Les exposants bénéficieront d'un extincteur.

ARTICLE 7 : ELECTRICITE

L'exposant est tenu de préciser dans le bulletin d'inscription ses besoins en électricité (nombre d'appareil et puissance). Il ne pourra brancher d'appareil supplémentaire ou dépasser la puissance électrique demandée (maximum 10 ampères). Il ne pourra brancher de chauffage électrique. Les autres moyens de chauffage étant acceptés, en se conformant à la législation en vigueur en matière de sécurité concernant les risques d'incendie.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes.

Il devra se munir de ses propres rallonges et prises. Aucun matériel électrique ne sera fourni par l'organisateur.

En cas d'utilisation d'halogène, ceux-ci doivent être éloignés d'au moins 50 cm de tous matériaux inflammables.

L'exposant doit utiliser le branchement électrique fourni. Il ne doit pas utiliser de groupe électrogène.

ARTICLE 8 : GAZ

Les appareils de chauffage et de cuisson au gaz (butane ou propane) seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes à respecter :

- seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur des chalets, placées dans une zone éloignée de la flamme. Elles seront stockées debout. Elles doivent être accessibles à tout moment.

- les branchements devront être réalisés par des tuyaux souples normalisés, en cours de validité et maintenu en place à chaque extrémité par des serre-tubes ou par ses systèmes analogues homologués.

Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable ...). Les sols ou surfaces supportant des appareils de cuisson ou de réchauffage doivent être revêtus de matériaux classés MO (matériaux résistant au feu). Si les appareils de cuisson sont situés près d'une cloison, un revêtement MO doit être prévu sur une hauteur de 1m au droit de l'appareil.

ARTICLE 9 : VEHICULE DES EXPOSANTS

Les véhicules des exposants ne pourront être stationnés devant les chalets/salle communale et seront garés à l'extérieur du marché.

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site, sauf pour le réapprovisionnement qui devra être terminé pour l'ouverture du marché.

ARTICLE 10 : L'ORGANISATEUR

L'organisateur se charge d'assurer :

- la mise en place des chalets ;
- la mise en place de l'électricité dans les chalets et dans les stands réservés à l'artisanat, conformément aux besoins indiqués dans le bulletin d'inscription ;
- la décoration générale du site et la mise en lumière extérieure des chalets (pas l'intérieur) ;
- la communication sur l'événement : création et diffusion des supports de communication ;
- la mise à disposition de containers de tri sélectif collectif

L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures indépendantes de sa volonté, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seront avisés du changement le plus rapidement possible.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

ARTICLE 11 : DROIT A L'IMAGE

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de leur emplacement/chalet, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

ARTICLE 12 : ANNULATION

- En cas d'annulation par l'exposant :
 - en cas de dédit intervenant au-delà des 15 jours avant le début de la manifestation, la somme versée sera remboursée. En cas de dédit intervenant à moins de 15 jours avant le début de la manifestation aucun remboursement ne pourra être effectué.
 - en cas de force majeure ou événement grave justifié par l'exposant, le cout de location de l'emplacement sera remboursé à hauteur de 50%, à titre de frais. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.
- En cas d'annulation par la Commune l'emplacement sera remboursé.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée ou tout autre motif ne pourront en aucun cas donner lieu à remboursement ou dédommagement.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables pour des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

L'exposant est responsable de son chalet, il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas y laisser d'objet de valeur ou d'argent.

Un gardien de nuit est prévu pour assurer la surveillance du marché.

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

ARTICLE 14 : CAUTION

Une caution de 60 € pour la location des chalets est demandée, non récupérable en cas d'absence, de retard ou **de départ anticipé**.

Le montant de la caution est à verser sur le compte communal BE54 0910 0053 0697 1 mois avant le début du Marché de Noël (13 novembre 2020). Après cette date, l'inscription de l'exposant n'ayant pas effectué le paiement sera annulée.

La caution de 60 € sera restituée à l'exposant sur un compte bancaire (à nous préciser) si :

- le matériel mis à disposition est remis en l'état ;
- si le présent règlement n'a pas été enfreint ;

- si l'exposant a respecté les horaires convenus;
- si l'exposant était présent les 2 jours (3 pour les chalets) du marché de Noël.

ARTICLE 15 : COVID19

La tenue du Marché de Noël 2020 sera conditionnée aux dernières mesures qui seront prises par le Conseil National de Sécurité.

ARTICLE 16 : ACCEPTATION DU PRESENT RÈGLEMENT

La signature de ce règlement vaut acceptation des conditions du marché de Noël. L'organisateur fera respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter de la manifestation tout exposant qui enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

Je soussigné M.....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement

M'engage à respecter le présent règlement

Fait à

Le